



S'il est impossible de régler un différend par voie de consultation, les trois Parties pourront être convoquées à une réunion de la Commission du libre-échange. Là encore, l'accent est mis sur la conclusion d'un règlement, et l'ALENA enjoint à la Commission (article 2007) d'envisager le recours aux bons offices, à la médiation, à la conciliation ou à d'autres procédures de règlement des différends à cette fin. Par exemple, le Canada pourrait convoquer une réunion d'experts en réglementation aux États-Unis sur des questions telles que l'inspection des viandes ou les prescriptions sanitaires pour les pommes de terre. Si la Commission est incapable de régler un différend, la prochaine option est de demander la création d'un groupe spécial d'arbitrage.

Les Parties à l'ALENA peuvent demander que soit institué un groupe spécial d'arbitrage obligatoire (article 2008). En temps normal, ces groupes seront chargés de déterminer si les mesures prises par l'État défendeur sont compatibles avec ses obligations aux termes de l'ALENA. Les groupes spéciaux d'arbitrage formuleront également des recommandations en vue du règlement du différend.